

Décision n° 2012-0573
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mai 2012
modifiant la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories
de numéros du plan national de numérotation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7, L. 44 et R. 20-44-27 à R. 20-44-33 ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08 lancée le 29 juillet 2011 et close le 12 octobre 2011 ;

Vu la synthèse de la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08 publiée le 13 mars 2012 ;

La commission consultative des communications électroniques ayant été consultée le 27 avril 2012 ;

Par les motifs suivants :

1. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE»).

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « *établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...) »*

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « *Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.* »

2. Bilan de la ressource en numéros commençant par 099 (mi-février 2012)

Les numéros de la forme 09 AB PQ MC DU sont des numéros consacrés aux communications pour des services non géographiques.

La tranche 09 9B n'a fait l'objet d'aucune attribution nominative à ce jour et représente par conséquent une réserve de 10 millions de numéros.

3. Réservation de la tranche 09 99 à des fins d'usage technique interne

Dans le cadre de la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08, certains acteurs du secteur ont formulé le besoin de réservé une tranche à des fins d'usage technique interne.

Dans un souci de bonne utilisation des ressources rares que sont les numéros, l'Autorité préconise de réservé une tranche d'un million de numéros non attribuable(s) nominativement pour les besoins techniques internes des opérateurs plutôt que d'attribuer à chacun des acteurs des ressources spécifiques.

La tranche 09 99 sera donc réservée à des fins d'usage technique interne. Les numéros de ce type ne pourront ni être affectés à des utilisateurs finals ni être appelés par des utilisateurs finals.

Après en avoir délibéré le 3 mai 2012 ;

Décide :

Article 1 – Dans l'annexe de la décision n° 05-1085 susvisée, au paragraphe « *Conditions d'utilisation des numéros non géographiques* » de la partie « *I. Les numéros de communications interpersonnelles* », section « *Numéros non géographiques (Z=9)* », les mots « *Les numéros non géographiques sont utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles* » sont complétés par les mots suivants :

« *à l'exception des numéros de la forme 09 99 PQ MC DU réservés à des fins d'usage technique interne par les opérateurs. Les numéros de la forme 09 99 PQ MC DU ne peuvent pas faire l'objet d'attribution. Ils ne peuvent ni être affectés à un utilisateur final ni être appelés par un utilisateur final* »

Article 2- Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI